

présentes, ainsi qu'aux lois et règlements du pays d'accueil et aux dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

- 2) **Usage personnel.** Les effets personnels ne peuvent être achetés ou importés en vertu de privilèges diplomatiques ou consulaires que pour l'usage personnel de l'employé ou celui de son conjoint ou de ses personne à charge. Ils ne peuvent être achetés ou importés en vertu desdits privilèges aux fins d'activités commerciales ayant pour but le profit personnel.
- 3) **Biens de consommation.** Les biens de consommation tels que l'alcool, les cigarettes et les produits alimentaires ne peuvent être revendus à des personnes autres que les employés canadiens ou d'autres personnes ayant le statut diplomatique ou consulaire.
- 4) **Disposition spéciales.** Le sous-chef du Ministère peut déterminer que les circonstances propres à une mission donnée appellent des dispositions spéciales en ce qui concerne l'achat, l'importation et la vente de biens durables.
- 5) **Directives de la mission.** Compte tenu des circonstances locales, le chef de mission peut émettre ses propres directives à l'intention des employés. Ces directives peuvent constituer une interprétation, une adaptation, ou une explication des présentes; elles doivent toutefois en respecter l'esprit et être approuvées par l'Administration centrale.

2.15 Privilèges

Conformément aux coutumes et au droit internationaux, les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les représentants auprès de certaines organisations internationales sont entièrement exemptés de taxes ou droits directs. Ces exemptions et la plupart des autres prérogatives accordées par le pays hôte aux représentants étrangers se fondent sur le postulat qu'un chef d'État ne peut en taxer un autre et, en corollaire, le gouvernement ou les employés d'un autre État. Selon le préambule des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, le but de ces privilèges est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et consulaires.

Il appartient au chef de mission de contrôler l'exercice des privilèges et de prévenir tout abus. L'employé, quant à lui, doit veiller à ne pas abuser des privilèges ou d'en user de façon excessive ou illégale, notamment en ce qui concerne les privilèges d'importation en franchise (automobile, tabac, vins, spiritueux et autres effets personnels).

2.16 Valise diplomatique et services de courrier du Ministère

Des règlements stricts régissent les conditions dans lesquelles les employés peuvent utiliser la valise diplomatique et les services connexes d'expédition d'articles tels du courrier et des colis personnels. Le recours à ces services est assujéti aux dispositions pertinentes de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, au *Manuel des instructions de sécurité* du Ministère et à d'autres lignes directrices et directives plus précises. L'utilisation de ces services coûteux à d'autres fins constitue un abus de privilèges déterminés de la façon la plus équitable possible en raison de considérations telles que la sécurité et le besoin. On continuera de porter à l'attention des douanes et de la police tout recours aux services ministériels pour acheminer des biens de contrebande ou pour éviter l'inspection douanière. Les employés reconnus coupables d'un tel délit pourraient être passibles d'une amende ou d'emprisonnement. Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'utilisation non autorisée et non justifiée des services ministériels pour l'acheminement de documents et de biens personnels constitue également un abus. Toute question concernant l'utilisation de la valise diplomatique et des services connexes doit être adressée à la Section de la gestion du service du courrier, Direction des systèmes d'information et archives, ministère des Affaires extérieures. Tout abus et toute tentative en vue de contourner les directives pertinentes sera porté à l'attention du chef de mission, des agents responsables du ministère intéressé et, au besoin, de Douanes et Accise et de la GRC.